

1 • PRÉLIMINAIRE

La Société de Gestion d'Opérations commerciales pour le Festival International du Film (SOGOFIF) est l'organisateur du Marché du Film, ci-après désigné par le « Marché du Film » ou le « Marché », lequel se déroule dans le cadre du Festival de Cannes (le « Festival »). La SOGOFIF est une filiale de l'Association Française du Festival International du Film (AFFIF). Le Marché du Film a pour but de promouvoir les rencontres entre professionnels de l'industrie cinématographique et de faciliter le commerce international des droits d'œuvres cinématographiques, achevées ou non. Sont considérés comme œuvres cinématographiques les films de longs métrages destinés à une diffusion initiale en salle de cinéma. Le Marché met en place différents services au profit des seuls participants inscrits, ci-après désignés les « Participants » ou la « Société ». L'accès par les Participants à ces services est conditionné par le parfait respect des Conditions Générales d'Inscriptions au Marché du Film, complétées par les conditions édictées ci-après, ainsi que celles propres à chaque service.

Il est expressément rappelé que le Marché du Film, n'est tenu à aucune obligation de résultat, s'agissant des retombées médiatiques ou commerciales espérées par la Société. Cette non-responsabilité s'applique également aux différents programmes et services proposés par le Marché du Film.

2 • FACTURATION ET TVA

Les factures correspondantes aux prestations commandées sont mises à la disposition des Participants par voie électronique. Elles sont accessibles et imprimables à partir de leur espace personnel (codes fournis à chaque participant) sur le site www.moncompte.marchedufilm.com, sous forme de fichiers « pdf » sécurisés. Ces fichiers constituent les seuls originaux des factures qui ne sont plus fournies sous forme imprimée, ce que la société déclare accepter.

En application de la réglementation européenne, un certain nombre de prestations fournies par le Marché du Film pour des sociétés domiciliées hors de France pourront faire l'objet d'une autoliquidation de la TVA. Dans ce cas, la TVA ne sera plus facturée aux clients qui paieront le montant HT des prestations. Cette procédure ne s'applique que pour les prestations liées aux stands, projections, prestations complémentaires, assurance complémentaire du stand, services online, à l'exclusion des droits d'entrée (accréditations, badges, cartes de parking) et à la condition que ces prestations soient fournies à des sociétés fiscalisées dans leur propre pays :

- Les sociétés domiciliées dans un des 27 pays de l'Union Européenne doivent fournir leur numéro de TVA intracommunautaire.
- Les sociétés domiciliées en dehors de l'Union Européenne doivent fournir un document attestant qu'elles sont taxables ou imposables dans leur pays.
- Les sociétés qui ne sont pas taxables, ou qui ne peuvent fournir les informations mentionnées ci-dessus, seront facturées avec la TVA française au taux en vigueur et n'auront pas la possibilité d'en demander le remboursement auprès des services fiscaux français.

3 • CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES SERVICES

Les règlements des prestations de services doivent être effectués selon les modalités de paiements indiquées sur le contrat et la facture correspondante. Dans le cas où la facture indique une obligation du paiement à réception de la facture, le paiement doit être effectué dans les 15 (quinze) jours qui suivent. Le règlement s'effectue par carte de crédit (American Express, Visa, MasterCard uniquement) ou par virement Swift après accord du Marché du Film. Les règlements sur place à Cannes ne peuvent être effectués que par carte de crédit. En raison de la COVID-19, les règlements en espèces ne sont plus acceptés, sauf accord préalable écrit obtenu auprès du service des accréditations ou de la comptabilité (dans la limite de 1000€ par société conformément à la réglementation française).

Tout retard de règlement donnera lieu – conformément aux dispositions des articles L441-6 et D441-5 du Code de Commerce – au paiement de pénalités de retard calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal – taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %. Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Par ailleurs, tout retard de paiement obligera le débiteur à s'acquitter auprès du Marché du Film d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant – fixé par l'article D441-5 du Code du Commerce – s'élève à 40 Euros. Dans le cas où les frais de recouvrement s'avèreraient supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le Marché se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire. Ces retards de paiement donneront lieu à l'application de la clause pénale définie ci-après.

Le non-paiement de toute somme due le jour suivant la date de règlement prévue pourra, à la seule initiative du Marché du Film, entraîner la résiliation du présent contrat, sans pour autant dégager la Société du paiement intégral du montant total du contrat augmenté des intérêts mentionnés ci-dessus et de la pénalité visée ci-dessous. La résiliation du contrat entraînera l'exclusion desdits Participants inscrits par la Société de l'enceinte du Marché du Film et la restitution immédiate de leurs badges.

En outre ce non-paiement entraînera l'annulation de toute inscription de la Société et le cas échéant desdits Participants au Marché et au Festival pour l'année en cours et les années suivantes jusqu'à complet paiement. Cette disposition sera également applicable dans l'hypothèse où la Société et/ou les Participants resteraient débiteur(s), dans des conditions similaires, auprès des hôtels partenaires ou des fournisseurs officiels du Marché du Film.

Il est précisé que dans tous les cas où les administrations ou les banques du pays de la Société appliqueraient une retenue à la source ou toute autre taxe sur les sommes dues au Marché du Film, elles seraient à la charge exclusive de la Société. La Société devra faire en sorte que le Marché du Film perçoive un montant net de taxes, correspondant aux sommes dues. En cas de non règlement des factures à leur échéance nonobstant l'envoi d'une mise en demeure, le contrevenant sera passible, en sus des intérêts moratoires, d'une pénalité égale à 20 % des sommes dues.

4 • CONDITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE SERVICE

4.1 Projections dans les salles du Marché

4.1.1 Réservation de projections

Seules les sociétés inscrites au Marché du Film peuvent effectuer des projections de longs métrages qu'elles commercialisent. Dès réception de la demande de projections adressée par la Société, le Marché du Film proposera des salles, dates et horaires en fonction des disponibilités sous forme d'un bon de commande. Les films produits avant janvier 2022 et ceux ayant été projetés à un Marché antérieur à Décembre 2022 ne sont pas acceptés.

Les demandes de projections seront traitées par ordre de réception des demandes. Les créneaux ne seront confirmés qu'à réception de ce bon de commande dûment signé par la Société et accompagné du règlement. À défaut de règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception du bon de commande par le Marché du Film, les créneaux proposés ne pourront être garantis.

Les titres des films à projeter devront être communiqués au Service des Projections au plus tard le 28 avril 2023, faute de quoi les projections réservées ne pourront être maintenues.

Le Marché du Film se réserve le droit de demander préalablement un synopsis ou le scénario complet du film et de refuser les projections de tout film risquant de troubler l'ordre public ou de heurter les convictions religieuses, ainsi que des films à caractère pornographique ou incitant à la violence, de même que les affiches et documents s'y rapportant.

Les projections sont effectuées sous la seule responsabilité du Participant, celui-ci garantissant avoir pris toutes dispositions d'ordre juridique et technique. Le Participant s'engage à cet égard à respecter strictement la législation sur le droit d'auteur et à ne projeter que des films pour lesquels il dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires de la part des ayants droit.

4.1.2 Tarif des projections

Les tarifs de projection sont valables pour des longs métrages d'une durée maximale de 110 minutes. Les films d'une durée comprise entre 110 et 140 minutes feront l'objet d'une facturation forfaitairement majorée de 25%. Au-delà de 140 minutes, le Participant devra réserver et payer deux séances consécutives.

Au cas où une société voudrait organiser un test avant une projection, ce test fera l'objet d'une facturation de 450 euros (HT) et sa durée ne pourra excéder 20 min. Si la société souhaite organiser une répétition plus longue, le Marché du Film facturera une séance complète.

Pour tout ce qui concerne les courts métrages, contacter directement Cannes Court Métrage (ccminfo@festival-cannes.fr).

4.1.3 Accès aux projections

Le contrôle à l'entrée des salles de projections est assuré par le personnel du Marché du Film qui est chargé d'appliquer les règles de priorité d'accès et de sécurité fixées par le Marché. Toute Société ayant réservé des projections est tenue de respecter ces règles et n'est en aucun cas habilitée à intervenir lors de l'entrée des spectateurs dans les salles.

L'accès aux salles de projections du Marché du Film est réservé aux personnes suivantes, par ordre de priorité :

1. porteurs d'un badge prioritaire Marché du Film (avec bandeau mauve)
2. personnes munies d'un autre badge Marché du Film
3. porteurs d'une invitation émise par le Département Projections Marché du Film (aucune autre invitation, même émise par la société présentant le film, ne sera acceptée) ;

L'entrée au Palais des Festivals et Lérins se faisant uniquement sur badge, une invitation seule ne permettra pas l'accès aux salles situées dans ces zones.

Les journalistes accrédités au Festival de Cannes n'ont pas accès aux projections du Marché du Film sauf demande faite à l'avance par la société ayant réservé la projection.

Les porteurs de badges journaliers n'ont pas accès aux projections du Marché du Film. Les salles du Marché du Film sont équipées de « douchettes » permettant d'établir la liste des personnes assistant à chaque projection. Le Marché du Film ne pourra être tenu responsable au cas où une liste serait indisponible ou incomplète, la société de vente ne pouvant demander de compensation.

4.1.4 Livraison du matériel

L'ensemble des DCP, sous forme dématérialisée, doivent arriver au Marché du Film à Cannes au plus tard le mercredi 10 mai 2023.

Cette année, le tarif de la projection inclut le téléchargement du film via la plateforme Viapass pour une projection à Cannes. De même les clés, DKDM ou KDM, doivent être reçues sur l'adresse kdm@festival-cannes.fr au plus tard le mercredi 10 mai 2023.

Une pénalité de 250 Euros sera facturée à la société au cas où :

- le DCP, la DKDM ou la KDM ne sont pas reçus le 10 mai 2023 ;
- la DKDM ou la KDM n'est pas opérationnelle du vendredi 12 mai au Samedi 27 mai inclus.

4.1.5 Spécifications techniques

Si le support envoyé afin d'assurer la projection ne correspond pas aux normes décrites dans notre Guide Technique (disponible sur www.marchedufilm.com) ou qu'il est parvenu au-delà des dates limites, aucune compensation ne pourra être demandée au Marché du Film en cas de problème de projection, voire même d'annulation de séance. De plus le Marché se réserve le droit d'annuler la séance dans la mesure où celle-ci empêcherait la projection suivante de débiter à l'heure prévue. Cependant l'intégralité du montant de la projection restera due. L'ensemble des frais d'envoi des DCP (selon nos instructions) sont à la charge exclusive de l'expéditeur. Le Marché du Film ne prend à sa charge que le stockage des DCP et leur transmission aux différentes salles de projection du Marché.

4.1.6 Conservation des copies

Par convention spéciale avec les autorités douanières, les films étrangers en provenance des pays hors Union Européenne entrent en France sous le régime de l'admission temporaire. Toute copie, dont la situation douanière ne sera pas en conformité avec la réglementation, expose son représentant à des sanctions et amendes de la part de l'administration des douanes françaises. Les copies en provenance des pays membres de l'Union Européenne ne font l'objet d'aucune formalité douanière.

Les copies restent sous contrôle du Marché du Film, et le cas échéant sous surveillance douanière, dans un local du Marché réservé à cet effet jusqu'à leur réexpédition. Le Marché du Film assure les copies de films pour les seuls dommages qui pourraient survenir lors des projections dans ses salles. En cas de détérioration ou de perte d'une copie par le Marché du Film, sa responsabilité ne sera engagée que dans la limite de la valeur de remplacement physique de la copie, calculée à dire d'expert. Aucune réclamation concernant la détérioration ou la perte d'une copie ne sera prise en considération si elle n'a pas été signalée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au Marché du Film dans les 3 semaines suivant la fin de la manifestation.

Les copies numériques et vidéos qui n'ont pas été réexpédiées doivent être reprises au plus tard le 27 mai 2023. Après cette date, le matériel sera remis à notre transitaire AIR MASTERS CARGO qui le réexpédiera sur demande aux frais de la société en incluant des frais forfaitaires de stockage et de transport Cannes-Paris. À défaut, AIR MASTERS CARGO le détruira au bout de 120 jours.

4.1.7 Annonce des projections

Le Participant autorise le Marché du Film à publier et à diffuser dans ses supports, notamment guides imprimés et bases de données en ligne, l'ensemble des informations et documents fournis directement ou par l'intermédiaire de son site Internet, notamment synopsis, film-annonce, visuels, photos des films et des membres de la Société, logos, sauf stipulation contraire signifiée par écrit et reçue au plus tard un mois avant le début du Festival. Le Participant garantit disposer des droits de toutes natures relatifs à ces éléments et garantit le Marché du Film contre tout recours de tiers à ce sujet.

Les informations fournies seront utilisées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Un droit d'accès et de rectification pourra être exercé librement.

Le Marché du Film se réserve le droit de décider unilatéralement la non-parution dans le Guide de tout film déclaré par deux sociétés différentes ou dont l'année de production est antérieure à 2022, ainsi que ceux risquant de troubler l'ordre public ou de heurter les convictions religieuses, les films à caractère pornographique ou incitant à la violence.

4.1.8 Condition d'annulation des projections

Toute projection annulée par la Société au plus tard le 11 avril 2023 donnera lieu à un remboursement des sommes versées correspondantes. À partir du 12 avril 2023, la projection sera partiellement remboursée. Dans ce cas, des frais de dossier seront facturés, pour chaque projection annulée (120 Euros /100 Euros pour les exposants Palais - Lérins). Dans le cas de multiples annulations, le Marché du Film se réserve le droit d'effectuer une répartition équilibrée des annulations par rapport aux créneaux maintenues. Les films sélectionnés pour la Compétition Officielle, Un Certain Regard, la Quinzaine des Réalisateurs ou la Semaine de la Critique doivent être présentés en priorité dans le cadre de leur sélection. Dans tous les cas, toute projection annulée à partir du 29 avril 2023 sera due intégralement.

Toutefois, si le Marché du Film ne peut se tenir physiquement à Cannes aux dates prévues ou si la Société ne peut participer au Marché du Film aux dates prévues et est en mesure de justifier avec les éléments probants à l'appui de l'impossibilité (l'IMPOSSIBILITE) pour tous les représentants de la Société inscrits d'y assister en raison de l'épidémie, qu'elle les empêche

(i) de quitter leur pays, (ii) d'entrer sur le territoire français, si les frontières du pays de départ et /ou de destination sont fermées, ou (iii) bien que présents sur le territoire français, ils sont privés de leur liberté de circulation en raison de leur quarantaine, alors la Société bénéficiera sur demande d'un remboursement intégral du tarif du Package Croisette souscrit. Toute demande de remboursement ne peut être traitée que sur la base d'une preuve d'IMPOSSIBILITE, qui doit être présentée avant le 24 mai 2023.

Dans tous les cas où un remboursement est exigible, le Marché du film fera ses meilleurs efforts pour assurer une restitution rapide des acomptes perçus et au plus tard 30 septembre 2023.

4.1.9 Clause limitative de responsabilité

Au cas où la responsabilité du Marché du Film serait engagée par suite de l'annulation d'une projection ou la mauvaise réalisation d'une projection de son fait, cette annulation ou ce défaut d'exécution pourra donner lieu, à titre de seule réparation, à la programmation d'une nouvelle séance dans des conditions similaires à ce qui avait été initialement convenu, dans les limites des disponibilités du Marché du Film, et ce à l'exclusion de tout autre dédommagement. Toutefois, si la bonne exécution de la projection a été rendue impossible par le fait du cocontractant, d'un tiers ou en cas de force majeure, il ne pourra être revendiqué aucune réparation.

4.2 Publicité et affichage

4.2.1 Obligations de l'annonceur-participant

L'annonceur-participant est entièrement responsable des textes, marques et logos qu'il déclare, par ailleurs, être autorisé à utiliser. Le Marché du Film se réserve le droit de refuser unilatéralement les insertions ou l'affichage, moyennant, le cas échéant, restitution du prix de l'annonce ou de l'affichage.

4.2.2 Matériel technique

Si les éléments livrés ne sont pas conformes aux spécifications techniques, les frais techniques supplémentaires seront à la charge de l'annonceur. Dans l'hypothèse où ces éléments ne seraient pas remis au Marché du Film dans les délais indiqués celui-ci sera dans l'impossibilité de procéder à l'insertion ou l'affichage. Par ailleurs, l'annonceur ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.

4.2.3 Conditions d'annulation

En aucune circonstance les ordres reçus ne pourront être annulés, sauf si cette annulation concerne de l'affichage à Cannes ou de la publicité dans une publication imprimée et résulte directement du report ou de l'annulation de l'Evènement en présentiel pour cause de crise sanitaire liée au COVID. Si la manifestation ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles totalement imprévisibles (incendie, inondation, tempête, destruction du lieu où se tient la manifestation, attentat, etc.), ni la Société, ni le Marché du film ne pourront voir leur responsabilité engagée au titre de l'inexécution du contrat de mise à disposition. Dans ce cas, la Société et le Marché du Film se réservent d'ores et déjà la faculté, soit d'annuler l'ordre reçu, soit d'en suspendre et d'en reporter l'exécution. Dans les deux cas, les frais engagés par le Marché à la date de notification de l'annulation ou de la suspension, à savoir les frais déjà exposés pour l'organisation des prestations techniques et/ou logistiques seront conservés par le Marché du Film. En cas de non livraison des éléments, l'intégralité du montant du contrat sera due à titre d'indemnité.

4.3 Matériels vidéo et bureautique, Mobilier

4.3.1 Obligations du locataire-participant

Le locataire-participant devenant « gardien » du matériel loué pendant la durée de la location, il devra l'utiliser conformément à sa destination usuelle et ne rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer. De la même manière, le locataire-participant ne pourra :

- déplacer le matériel loué de l'endroit où les services techniques l'ont installé.
- le sous-louer et/ou le céder à un tiers quel qu'il soit.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance que le matériel loué est conçu pour être utilisé dans les lieux couverts, à l'abri des infiltrations d'eau et sur un sol stabilisé.

Faute, par le locataire, d'avoir, dans un délai de 24 heures à compter de sa mise à disposition, présenté par écrit des réclamations sur l'état ou les quantités du matériel loué, il sera réputé l'avoir pris en bon état général avec l'obligation de le rendre dans le même état en fin de location.

Le locataire-participant est seul responsable vis-à-vis du Marché du Film de toute éventuelle détérioration, perte ou vol. Le locataire-participant devra prendre toutes dispositions utiles afin de se garantir, si bon lui semble, contre les risques de dommage, perte, vol ou autre et d'une manière générale, tout sinistre. En ce qui concerne la location du mobilier, le locataire-participant bénéficie de l'assurance obligatoire prévue à l'article 4.3.5. Le matériel loué par le Marché du Film demeure son entière propriété.

4.3.2 Remplacement

Le Marché du Film se réserve expressément le droit de fournir en lieu et place du matériel commandé tout matériel équivalent à même d'assurer un usage identique, le locataire reconnaissant que la condition substantielle de son contrat repose dans l'utilisation qui peut être faite du matériel et non dans sa consistance même. Faute, par le client, de refuser

dans les 24 heures et par écrit ce matériel de remplacement à l'issue de l'information écrite qui lui est faite par nos services, il sera réputé l'accepter et souscrire aux obligations qui en découlent.

4.3.3 Sanctions

Le Marché du Film se réserve expressément le droit de reprendre le matériel loué sans préavis ni indemnité en cas de manquement aux présentes conditions et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et poursuites judiciaires.

La non-participation effective du Participant n'exonère en aucune manière celui-ci du parfait paiement des sommes dues au titre de la réservation et de la location du matériel concerné.

4.3.4 Conditions d'annulation

En aucune circonstance les commandes reçues ne seront annulées, sauf si leur annulation résulte directement du report ou de l'impossibilité pour ses organisateurs de tenir le Marché du Film en présentiel en raison de la crise sanitaire liée au COVID.

Au cas où la Société annulerait sa présence à Cannes, l'intégralité du montant du contrat sera due à titre d'indemnité sauf si sa décision résulte directement de la crise sanitaire et qu'elle justifie avec des éléments probants à l'appui de l'impossibilité pour tous les Participants qu'elle a inscrits de se rendre à Cannes, que la pandémie les empêche (i) de quitter leur pays, (ii) d'entrer sur le territoire français, si les frontières du pays de départ et /ou de destination sont fermées, ou (iii) bien que présents sur le territoire français, ils soient privés de leur liberté de circulation en raison d'une quarantaine. Si la manifestation ne peut avoir lieu en raison de circonstances exceptionnelles totalement imprévisibles (incendie, inondation, tempête, destruction du lieu où se tient la manifestation, attentat, etc.), ni la Société, ni le Marché du film ne pourront voir leur responsabilité engagée au titre de la non fourniture du matériel commandé. Dans ce cas, la Société et le Marché du Film se réservent d'ores et déjà la faculté, soit d'annuler la commande reçue, soit d'en suspendre et d'en reporter l'exécution. Dans les deux cas, les frais engagés par le Marché à la date de notification de l'annulation ou de la suspension, à savoir les frais déjà exposés pour l'organisation des prestations techniques et/ou logistiques seront conservés par le Marché du Film. Au cas où la Société refuserait le matériel commandé lors de sa livraison l'intégralité du montant du contrat sera due à titre d'indemnité.

4.3.5 Assurances

La location de mobilier implique obligatoirement la participation à une assurance dommage. Elle couvrira le locataire contre les risques de vol, perte ou détérioration du jour précédent l'ouverture officielle au jour de la fermeture. La garantie du risque de vol est subordonnée au dépôt de plainte par le locataire auprès de l'autorité compétente et à la transmission de celle-ci au Marché du Film. Le montant de la participation doit être réglé concomitamment à la location.

4.4 Autres prestations, partenariats et services online.

4.4.1 Obligations

Les conditions générales édictées ci-dessus couvrent également les autres services tels que l'organisation des programmes sponsorisés, showcases, conférences, spotlights, cocktails, workshops, speed-meetings, présentations, mise à disposition de stands et pavillons online, et autres services mis en place par le Marché au profit des Participants ou des Sociétés inscrites au Marché du Film. L'accès par les Participants à ces services est conditionné par le parfait respect des Conditions Générales d'Inscriptions au Marché du Film, complétées par les conditions édictées ci-dessus.

La Société est entièrement responsable des contenus (textes, vidéos de présentation, œuvres ou extraits d'œuvres, musiques, marques et logos) qu'elle serait amenée à utiliser, à présenter ou à partager dans le cadre de ces prestations, partenariats et services en présentiel et en ligne. Pour toutes les prestations, partenariats et services incluant une diffusion en ligne, la Société déclare être parfaitement autorisée à utiliser ces contenus et déclare permettre au Marché du Film de les diffuser sur la plateforme en ligne du Marché du Film et sur les comptes officiels du Marché du Film présents sur les réseaux sociaux et les plateformes vidéos (Twitter, Facebook, Instagram, LinkedIn, YouTube, TikTok et autres plateformes similaires). Dans le cas d'éventuelles restrictions sur la diffusion en ligne de ces contenus, la Société devra en informer expressément le Marché du Film en amont de l'évènement et étudier avec lui les ajustements nécessaires à mettre en place.

4.4.2 Conditions d'annulation

En aucune circonstance les commandes reçues ne seront annulées, sauf si leur annulation résulte directement du report ou de l'impossibilité pour ses organisateurs de tenir le Marché du Film en présentiel en raison de la crise sanitaire liée au COVID.

Au cas où tout ou partie de ces prestations, partenariats et/ou services en présentiel et en ligne, ne seraient pas en mesure d'être réalisés du fait d'un manquement de la Société (annulation de sa présence à Cannes, conférencier ou invité de la Société absent, annulation ou livraison trop tardive d'éléments de présentation, vidéos, visuels ou autres), l'intégralité du montant du contrat sera due à titre d'indemnité sauf si la Société justifie avec des éléments probants à l'appui que ce manquement résulte directement de la crise sanitaire. Néanmoins les services en ligne indépendants de la tenue ou non du Marché du Film en présentiel ne pourront être annulés et ne feront en aucun cas l'objet d'un remboursement.